
THE WILDLIFE ACT
(C.C.S.M. c. W130)

General Hunting Regulation, amendment

Regulation 130/2001
Registered August 24, 2001

Manitoba Regulation 351/87 amended

1 The General Hunting Regulation, Manitoba Regulation 351/87, is amended by this regulation.

2 Section 1 is amended

(a) by adding the following definitions in alphabetical order:

"Act" means *The Wildlife Act*; (« *Loi* »)

"**muzzleloader**" or "**muzzleloading firearm**" means a firearm in which the propellant powder, which is either black powder or a black powder substitute such as Pyrodex, the patch, and the projectile can only be loaded from the muzzle; (« arme à feu à chargement par la bouche »)

(b) in the definitions "migratory game bird" and "upland game bird", by striking out "the Migratory Birds Convention Act (Canada)" and substituting "the Migratory Birds Convention Act, 1994 (Canada)".

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(c. W130 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement général concernant la chasse

Règlement 130/2001
Date d'enregistrement : le 24 août 2001

Modification du R.M. 351/87

1 Le présent règlement modifie le Règlement général concernant la chasse, R.M. 351/87.

2 L'article 1 est modifié :

a) par adjonction, en ordre alphabétique, de ce qui suit :

« **arme à feu à chargement par la bouche** »
Arme à feu dans laquelle le chiffon, le projectile et la poudre propulsive qui est soit de la poudre noire, soit un substitut tel que le Pyrodex ne peuvent être chargés que par la bouche. ("muzzleloader" or "muzzleloading firearm")

« **Loi** » *La Loi sur la conservation de la faune.* ("Act")

b) dans les définitions de « gibier à plume sédentaire » et de « oiseau migrateur considéré comme gibier », par substitution, à « la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs (Canada) », de « la Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (Canada) ».

3 Section 3.1 is amended

(a) by replacing subsection (1) with the following:

Sunday hunting permitted

3.1(1) A person who holds a valid big game hunting licence may hunt or kill the wild animal specified in that licence in game hunting areas 1, 2, 2A, 3, 3A, and 9 on any day of the week during an open season for the wild animal specified.

(b) by adding the following after subsection 3.1(2):

3.1(3) A person who holds a valid game bird hunting licence or who is exempt from such a requirement by a regulation under the Act may hunt or kill a game bird, except a migratory game bird, on any day of the week during an open season for that game bird species.

3.1(4) A person who holds a valid game bird hunting licence or who is exempt from such a requirement by a regulation under the Act and who also holds a migratory game bird hunting permit under the *Migratory Birds Regulations* (Canada) may hunt or kill a migratory game bird on any day of the week during an open season for that migratory game bird species or type.

August 20, 2001

Oscar Lathlin
Minister of Conservation

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

3 L'article 3.1 est modifié :

a) par substitution, au paragraphe (1), de ce qui suit :

Chasse permise le dimanche

3.1(1) Le titulaire d'un permis valide de chasse au gros gibier peut chasser ou tuer l'animal sauvage visé par ce permis dans les zones de chasse au gibier 1, 2, 2A, 3, 3A et 9 tous les jours de la semaine pendant une saison de chasse visant cet animal sauvage.

b) par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

3.1(3) La personne qui est titulaire d'un permis valide de chasse au gibier à plume ou qui est exemptée de l'obligation de détenir un tel permis en vertu d'un règlement d'application de la *Loi* peut chasser ou tuer du gibier à plume, à l'exception des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, tous les jours de la semaine pendant une saison de chasse visant cette espèce de gibier à plume.

3.1(4) La personne qui est titulaire d'un permis valide de chasse au gibier à plume ou qui est exemptée de l'obligation de détenir un tel permis en vertu d'un règlement d'application de la *Loi* et qui est titulaire d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier délivré en vertu du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (Canada) peut tuer ou chasser un oiseau migrateur considéré comme gibier, tous les jours de la semaine pendant une saison de chasse visant cette espèce ou ce type d'oiseau migrateur.

Le 20 août 2001

Le ministre de la
Conservation,

Oscar Lathlin

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba